

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'ECHEANCIER ACCORDE PAR LE COMPTABLE PUBLIC EST UN ACTE ADMINISTRATIF

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) *CAA de Douai, 10 avril 2012, Emmanuel A. (req. 10DA01394) : « L'échéancier accordé par le comptable public est un acte administratif »*. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (17).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ECHEANCIER ACCORDE PAR LE COMPTABLE PUBLIC EST UN ACTE ADMINISTRATIF

CAA Douai, 10 avr. 2012, n° 10DA01394

Convaincu de fraudes et de détournement de fonds publics alors qu'il était fonctionnaire et avait parallèlement fait intervenir, en sa qualité de président, son association (dans un ordre d'idées équivalent, pour une subvention fallacieuse par le truchement associatif : *CE, 13 févr. 2002, n° 213531, Cans : JurisData n° 2002-063605*), le secrétaire de mairie de la commune de Saint-Pol-sur-Mer a été solidairement condamné à payer une somme de près de 777 000 € (v. *CAA Douai, 6 févr. 2001*). Après discussion et afin que le requérant fautif puisse s'acquitter de cette dette, le trésorier municipal lui a accordé, par lettre en date du 28 mai 2003, un échéancier de paiement équivalent à un règlement mensuel de 200 €. Toutefois, courant 2005, le comptable, eu égard au changement de « *la capacité contributive de l'intéressé* » dont certaines charges d'emprunt étaient en extinction, a estimé que désormais le débiteur pourrait s'acquitter de remboursements d'au moins 800 € par mois. Conséquemment, le comptable a cherché à joindre le requérant pour réviser, après échanges, l'échéancier originel. Toutefois, l'intéressé est demeuré muet pendant trois années et la démarche du comptable public de faire intervenir une saisie de ses rémunérations par les voies judiciaires d'exécution a été vaine.

C'est pourquoi, par une nouvelle lettre datée du 15 juillet 2008, le trésorier a procédé à la mise en place d'un nouvel échéancier (de 300 € mensuels jusqu'en septembre 2008 puis de 700 € « *jusqu'à une nouvelle révision de sa situation en octobre 2009* »). C'est ce dernier acte que le requérant a contesté d'abord devant le tribunal administratif de Lille (jugement n° 0805369 du 6 septembre 2010) puis en appel dans le présent arrêt.

En premier lieu, les juges douaisiens ont tenu à qualifier la nature de l'échéancier et, subséquemment, de son acte de révision. Même si, après discussion, ce dernier a pu être l'expression d'un accord entre le requérant et le comptable, il ne saurait ici exister de mesure contractuelle. En effet, ce n'est pas parce que l'administration prend soin de consulter ses administrés qu'elle se doit obligatoirement de suivre tous leurs *desiderata*. L'échéancier est bien une « *décision unilatérale consentie par le comptable public* » et en cette qualité susceptible de recours contentieux en excès de pouvoir. Il en est de même pour la décision de modification ici attaquée. En second lieu, la Cour relève qu'eu égard aux éléments de faits rapportés (et

notamment à l'augmentation de la capacité de paiement du requérant), il n'y a pas eu illégalité.

M. T.-D.